



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-057

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2017-07-31-001 - décision radiation entreprise Bighelli François (1 page) Page 3

R20-2017-07-27-008 - DREAL-Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société AM Environnement, pour son site, ZI de Tragone à BIGUGLIA (5 pages) Page 5

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2017-07-31-002 - Arrêté en date du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS de la FALEP 2A (3 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-07-31-001

décision radiation entreprise Bighelli François

*L'entreprise Bighelli François est radiée du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse*

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment les articles R3211-7 à R3211-47,

VU, l'arrêté préfectoral n°16-0842 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « **BIGHELLI FRANCOIS** » sous le numéro siren « **380 492 652** »,

Considérant le courrier du 25 juillet 2017 de Mr Bighelli François demandant la radiation de son entreprise suite à la cessation de son activité depuis l'année 2012,

Sur proposition du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise «BIGHELLI FRANCOIS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-07-27-008

DREAL-Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de  
mesures d'urgence à la société AM Environnement, pour  
son site, ZI de Tragone à BIGUGLIA



# ARRÊTE

## Article 1.

La société AM Environnement, dénommée ci-après l'exploitant, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations classées exploitées en ZI du Tragone à BIGUGLIA.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes administratifs antérieurs.

## Article 2.

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, la société AM Environnement, est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

### 2.1 Arrêt de l'apport de déchets et du fonctionnement de la centrale à béton :

L'arrêt du fonctionnement de l'ensemble des installations classées effectif depuis le début du sinistre est maintenu à compter de la notification du présent arrêté, impliquant notamment l'arrêt des apports de déchets sur le site, ainsi que l'arrêt de la centrale à béton. Seules des opérations d'évacuation des déchets vers des installations dûment habilitées à les recevoir peuvent être effectuées.

Jusqu'à l'extinction totale de l'incendie, l'exploitant fait un bilan quotidien à l'inspection des installations classées de l'évacuation des déchets. En particulier pour chaque type de déchets concernés sont mentionnés les volumes évacués et les exutoires retenus.

Les conditions de reprise d'activité sur le site sont définies au sein de l'article 3.

### 2.2 Surveillance des installations et extinction de l'incendie :

L'exploitant met en place une surveillance physique permanente du site et plus particulièrement au niveau des zones en feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates afin de circonscrire totalement les zones en feu dans les meilleurs délais et éviter l'extension du sinistre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site (mise place de merlons de protection autour des zones en feu, recouvrement par de la terre des zones en combustion, arrosage, etc..). Au besoin, les stockages de déchets non touchés doivent être éloignés, ou évacués dans les conditions prévues au point 2.1, afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. En particulier les déchets dangereux et notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des substances dangereuses (fluides frigorigènes, écrans, électro-ménager froids, petits électroménager en mélange) doivent faire l'objet d'une évacuation prioritaire hors de la zone du sinistre sous un délai maximum de 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### 2.3 Maîtrise des rejets des effluents dans le milieu naturel

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de limiter les rejets d'effluents en lien avec l'extinction de l'incendie, notamment en limitant l'apport en eaux aux stricts besoins définis avec les services du SDIS .

L'exploitant s'assure du maintien en place et de l'entretien des dispositifs mis en œuvre dans l'urgence pour contenir les eaux d'extinction dans le Canale di Melo (barrages).

L'exploitant recherche par tous moyens appropriés à limiter l'expansion des eaux d'extinction polluées au sein du Canale di Melo. En particulier des moyens de pompage sont mis en place au droit de la zone de stockage de bois en combustion (zones d'écoulements des eaux polluées) et au niveau des zones de rétention existantes situées entre les

barrages. Ces eaux doivent être renvoyées par des moyens d'aspersion appropriés mis en œuvre par l'exploitant au niveau des zones en feu ou évacuées vers des installations autorisée(s) à les recevoir.

En tout état de cause, à l'issue de la maîtrise de l'incendie, l'ensemble des eaux polluées confinées au sein du Canale di Melo doivent être récupérées et dirigées vers une ou des installations autorisée(s) à les recevoir. L'intégralité du profil d'écoulement d'origine du Canale di Melo sera reconstituée dans les 15 jours suivants la fin du traitement du sinistre. Par ailleurs, dans le même temps, toutes dispositions devront être prises pour assurer la rétention et le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur la zone sinistrée. En particulier ces eaux ne peuvent être rejetées dans le Canale di Melo.

#### **2.4 Mesures de l'impact sur l'environnement.**

L'exploitant fait procéder, à compter de la notification du présent arrêté et tous les 3 jours jusqu'à la fin des rejets au sein du Canale di Melo, par un organisme compétent, aux analyses nécessaires à la mesure de l'impact des rejets des effluents. En particulier des prélèvements en vue d'analyses sont réalisés aux points suivants :

- dans le Canale di Melo en amont immédiat du site ;
- dans le Canale di Melo au niveau du rejet des eaux d'extinction polluées au droit du site (au droit des zones de stockage de bois en combustion)
- à la confluence entre le Canale di Melo et le Pietre Turchine.

Les analyses à réaliser portent sur les paramètres suivants :

pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, Indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, Arsenic, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), HAP.

La fréquence des analyses pourra être adaptée en fonction des résultats des analyses.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines pourront être demandées ultérieurement si nécessaire.

En vu de l'évaluation de l'impact de l'incendie sur l'environnement et la santé, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais et jusqu'à la fin des émissions de fumées, par le biais d'un prestataire membre du réseau d'intervenants en situation post accidentelle, un suivi de la qualité de l'air (mesures air) et des retombées atmosphériques (mesures sols) au niveau des zones d'habitation les plus susceptibles d'être impactées, notamment sous les vents dominants, par les fumées issues du site. Des points de mesures « témoins » sont également prévus dans des zones non impactées par les fumées d'incendie dans un rayon d'au moins 1 km autour du site.

Les paramètres minimum à mesurer sont les suivants : CO, Nox, Sox, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur l'impact environnemental et sanitaire. En particulier les résultats sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués).

### **Article 3**

La reprise des activités est conditionnée par :

- La maîtrise de l'incendie et des rejets des effluents liés à ce dernier ;
- La mise en sécurité générale des installations pour garantir la protection des employés œuvrant sur le site ;
- L'évacuation de l'ensemble des déchets consommés et le nettoyage intégral du site sur les zones où sont envisagées une reprise d'activité (les justificatifs d'évacuation des déchets seront communiqués à l'inspection des installations classées) ;
- Sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé, la justification par l'exploitant, pour les installations de gestion de déchets, des dispositions prises pour garantir le respect du seuil de la déclaration au titre des rubriques installations classées concernées (rubriques n°2714, 2711, 2713, 2716) ;

- La justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques concernées (rubriques n°2714, 2711, 2713, 2716 et 2518- centrale à béton) et en particulier des dispositions concernant :
  - les modalités d'entreposage des déchets ;
  - la prévention des risques (localisation des risques, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité),
  - l'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'accident ;
  - les modalités d'accès au site et notamment la mise en place d'une clôture sur la totalité du site ;
  - la gestion des effluents de la centrale à béton.

Une visite par l'inspection des installations classées intervient avant toute reprise d'activité afin de valider le respect des points ci-dessous.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, la société AM Environnement doit transmettre sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident qui précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ces éléments s'appuieront notamment sur les mesures et analyses effectuées dans le cadre du point 2.4 de l'article 2.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AM Environnement.

#### **Article 6**

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des mesures administratives prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIGUGLIA et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de BIGUGLIA pendant 1 mois : un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Bastia par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Bastia pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible sur le site de la société AM Environnement, par les soins de l'exploitant

#### **Article 8**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 9. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ,la DREAL Corse, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de BIGUGLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AM Environnement par les forces de l'ordre.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- A la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de Haute-Corse ;
- A l'Agence Française de Biodiversité de Haute-Corse ;
- Au maire de BIGUGLIA ;
- Au service départemental d'incendie et de secours.

**Le Préfet**



Gérard GAVORY

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-31-002

Arrêté en date du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21  
juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du

*Arrêté en date du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la dotation globale de  
financement du CHRS de la FALEP 2A*



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie-Josée FIESCHI

N° EJ Chorus : 2102060106

**Arrêté n° en date du 31 JUIL. 2017 modifiant l'arrêté  
n° R20-2017-07-21-005 en date du 21 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Fédération des  
associations laïques et d'éducation populaire (FALEP) de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités, définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

1

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 27 avril 2017 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les subdélégations de crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 06 juin 2017 notifié le 7 juin 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par M. le directeur de la FALEP de la Corse-du-Sud, association gestionnaire et agissant en qualité de représentant du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Considérant les propositions budgétaires adressées à M. le directeur de la FALEP de la Corse-du-Sud par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud par courrier en date du 22 juin 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 5 juillet 2017 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Considérant la réponse de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires de l'autorité de tarification, adressée en date du 7 juillet 2017 et bien que parvenue hors des délais réglementaires prévus par la procédure contradictoire,

*Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1er de l'arrêté R20-2017-07-21-005 en date du 21 juillet 2017 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Fédération des associations laïques et d'éducation populaire de la Corse-du-Sud (n° FINESS 2A0005096 – n° fournisseur Chorus 1000385070) est fixée à 963 470,00 euros (neuf cent soixante-trois mille quatre cent soixante-dix euros) dont 12 707,00 euros (douze mille sept-cent sept euros) en crédits non reconductibles.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation 2017		Montants autorisés	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 500,00 €	1 202 924,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	850 869,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 555,27 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	963 470,00 € <i>(dont 12 707,00 € en CNR*)</i>	1 202 924,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	231 182,30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 272,00 €	
	Résultat 2015 déficitaire	-34 335,46 €	

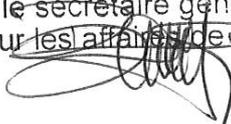
\* CNR : Crédits non reconductibles

Le reste est sans changement.

Fait à Ajaccio, le

**31 JUIL. 2017**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

  
Benoît BONNEFOI